

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DU SUD-OUEST LYONNAIS

SIEGE SOCIAL : MAIRIE DE VAUGNERAY
SIEGE ADMINISTRATIF : 5, Place de l'Eglise-69670 VAUGNERAY

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2024-026

Date de convocation : 4 juillet 2024

Nombre de délégués en exercice : 26
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 JUILLET à 18 heures 30, le COMITE SYNDICAL s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie de Vaugneray.

Présents : MM. JULLIEN, REMILLY, CATRAIN, MARTIN, BURLET, BAREILLE, MOREL, BOBICHON, COQUARD, GROSSIORD, BOUKACEM, LHOPITAL.

MMES REVOL, NELIAS

Secrétaire de séance : M. COQUARD

Objet : Convention d'avances en comptes-courants d'associés au profit de CS MILLERY / Centrale solaire

Vu l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « LOI TECV » offrant la possibilité aux collectivités territoriales d'investir en capital dans des sociétés portant des projets d'énergie renouvelable sur leur territoire ou à proximité ;

Vu la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France et les engagements internationaux adoptés dans le même but ;

Considérant que la Société CORFU Solaire a été lauréat d'un appel à projet en date du 17 janvier 2020 pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Millery lieux-dits la Sablière et les Ayats,

Considérant que la société Corsaire, filiale de CORFU SOLAIRE, a créé une société dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation du projet, nommée CS Millery, avec un capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro, domiciliée au 10 cours de Verdun Rambaud 69002 LYON et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 884 983 487 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDESOL en date du 27 septembre 2022 qui a autorisé à l'unanimité l'acquisition d'une quote-part des actions de la Société CS Millery par le SIDESOL ainsi que l'adoption du Pacte d'Actionnaires ;

Considérant les prises de participation respectives de la Commune de Millery à hauteur de 8% (soit quatre-vingts (80) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune), du syndicat SIDEMIMO à hauteur de 16% (soit cent soixante (160) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune), du syndicat SIDESOL à hauteur de 16% (soit cent soixante (160) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune) et de la société de financement régional OSER à hauteur de 20% (soit deux cents (200) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune) dans le capital de la Société CS Millery par actes sous signature privés en date du 23 mai 2023, enregistrés au service des impôts le 5 juin 2023 ;

Considérant la signature, en date du 23 mai 2023, du Pacte de la société CS Millery par les actionnaires : Corsaire (40%), la Commune de Millery (8%), les syndicats SIDESOL (16%) et SIDEMIMO (16%) et la société de financement régional OSER (20%) ;

Considérant la réunion du COPIL financier de la société CS Millery en date du 29 janvier 2024 qui a permis de préciser les éléments chiffrés du Projet figurant dans le plan d'affaires pluriannuel, à savoir :

- Un investissement global à hauteur d'un montant maximal de 10 millions d'euros qui devra être financé par emprunt bancaire à hauteur de 80% au minimum ;
- Des apports globaux en fonds propres nécessaires au Projet estimés à un montant maximal de 1,5 millions d'euros, au prorata de la détention du capital de chaque associé ;

Etant précisé que le Plan d'Affaires Pluriannuel a été établi sur la base d'estimations sans connaissance à ce jour du coût définitif de raccordement, de construction et du tarif de vente d'électricité. Afin de tenir compte de l'évolution des affaires de la Société, le comité de pilotage de la Société se prononcera sur toute modification du Plan d'Affaires Pluriannuel dans les conditions prévues par le Pacte d'Actionnaires.

Considérant que la Société CS Millery a lancé une consultation bancaire en vue du financement du Projet ; que ladite consultation aboutira sur la sélection d'un ou plusieurs partenaires bancaires avec qui la société CS Millery devra contracter l'emprunt permettant le financement du Projet ; que les actionnaires devront ap

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080786-20240708-2024_026_1-

sommes ci-dessus indiquées en proportion de leur détention du capital de la société CS Millery et qu'à ce stade, la société CS Millery doit s'assurer à la demande des établissements bancaires que les organes délibérants de tous les actionnaires autoriseront la conclusion du contrat de prêt bancaire et de tous les actes et documents relatifs au financement du Projet, notamment les actes établissant des sûretés au profit de la banque prêteuse, à hauteur des montants exigés par le Plan d'Affaires Pluriannuel ;

Considérant que les sûretés en question qui seront demandées aux actionnaires consistent principalement dans le nantissement de la totalité des titres de la Société qu'ils détiennent ; que les sûretés exigées de la Société CS Millery consisteront dans le nantissement des actions de l'Emprunteur ; le nantissement des comptes bancaires de l'Emprunteur ; le nantissement des créances détenues par les Associés sur les Emprunteurs au titre des conventions d'avance en compte courant d'associés ; les cessions Dailly des Contrats d'Achat d'Electricité, Contrats de Construction, Contrats d'Exploitation et de Maintenance, Polices d'assurances (hors RC) et Contrat de Couverture ; les Cessions Dailly des créances sur le Trésor au titre des créances de TVA (Crédit TVA uniquement) ; le gage sans dépossession des modules et des onduleurs ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais en date du 26 mars 2024 qui autorise la poursuite des négociations bancaires en vue de la conclusion d'un contrat de prêt et des documents de sûretés relatifs en vue du financement du Projet à hauteur d'un montant maximal de 10 millions d'euros et autorise le syndicat SIDESOL à verser à la société CS Millery une participation à hauteur de 16% du montant global maximal de 1,5 millions des apports en comptes courants d'associés qui seront exigés par la banque prêteuse, dans le respect des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, notamment le respect des conditions de forme et de fond imposées par la loi ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'encadrer par voie de convention les modalités de ces avances en comptes-courants au profit de la société CS MILLERY versées par le SIDESOL,

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la convention d'apport en compte courants d'associés, pour un montant qui sera précisé à la conclusion du contrat de prêt bancaire et qui fera l'objet d'un appel de fonds du président de la société CS Millery, correspondant à une participation à hauteur de 16% du montant global maximal de 1,5 millions des apports en comptes courants d'associés qui seront exigés par le ou les prêteurs, dans le respect des conditions de forme et de fond telles que prévues dans les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** M. le Président à signer ladite convention,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé tous les Membres présents.
Pour copie certifiée conforme.

Le Secrétaire de séance
Didier COQUARD



Le Président
Daniel JULLIEN



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com